

RCS : ALBI

Code greffe : 8101

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ALBI atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1955 B 00019

Numéro SIREN : 085 520 195

Nom ou dénomination : SOCIETE ALBIGEOISE DE FABRICATION ET DE REPARATION
AUTOMOBILE - SAFRA

Ce dépôt a été enregistré le 19/02/2020 sous le numéro de dépôt 784

Société Albigeoise de Fabrication et de Réparation Automobile

S.A.F.R.A.

S.A.S. au capital de 1 000 000 €

Siège social : Borne n° 5 - Rue Copernic - ZAC de Fonlabour - 81000 - ALBI

RCS ALBI : 085 520 195

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT
EN DATE DU 20 DECEMBRE 2019

Le 20 décembre 2019 à 12 h

La société GROUPE SAFRA, Société par actions simplifiée au capital de 60.000,00 euros dont le siège social est 5, rue Copernic à Albi (81000), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de ALBI sous le numéro 495 392 144, représentée par Monsieur Vincent LEMAIRE, en sa qualité de Président, Agissant en qualité de Président de la Société,

I – A PRIS LES DECISIONS RELATIVES A L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :

- Constatation de l'absence d'opposition des Créanciers,
- Constatation de la réalisation définitive de la réduction de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 14 novembre 2019,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs.

Le Président rappelle que l'assemblée générale extraordinaire des Détenteurs de titres du 14 novembre 2019 a :

- Décidé de réduire le capital social de la somme de DEUX MILLIONS SIX CENT SOIXANTE ET UN MILLE (2 661 000) euros, pour le ramener de TROIS MILLIONS SIX CENT SOIXANTE ET UN MILLE (3 661 000) euros à UN MILLION (1 000 000) euros,
- Décidé que cette réduction de capital social est réalisée par voie d'attribution à l'associé unique, dans les conditions prévues par l'article 115,2 du Code général des impôts, des titres suivants :
 - 1 / CENT SIX MILLE CINQ CENTS (106 500) actions de DIX (10) euros de valeur nominale de la société SAFRA AUTOMOBILE,

Société par actions simplifiée au capital de 1 066 000 euros dont le siège social est situé Borne n°5 – Rue Copernic, ZAC de FonLabour – 81000 ALBI, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'ALBI sous le numéro 834 353 203, entièrement libérées,

Reçus par la société SAFRA, en contrepartie de l'apport, préalablement aux présentes, de sa branche complète et autonome d'activités mécaniques, carrosserie automobile, assistance et dépannage, activité de location de véhicules, achat, vente, négoce de tous véhicules automobiles neufs ou d'occasion, exploitée par la société SAFRA dans son établissement sis Borne n°5, rue de Copernic – ZAC de Fonlabour à Albi (81000) ;

Lesdits titres étant évalués à UN MILLION SOIXANTE CINQ MILLE (1.065.000) euros ;

- 2 / CENT CINQUANTE NEUF MILLE SIX CENTS (159 600) actions de DIX (10) euros de valeur nominale de la société SAFRA AGENCEMENT,

Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000 euros, dont le siège social est situé Borne n°5 – Rue Copernic, ZAC de Fonlabour – 81000 ALBI, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'ALBI sous le numéro 834 353 161, entièrement libérées,

Reçus par la société SAFRA, en contrepartie de l'apport, préalablement aux présentes, de sa branche complète et autonome d'activité d'aménagement intérieur, aménagement sur mesure comprenant la conception, la fabrication la pose, l'achat pour la revente de mobilier d'agencement, la rénovation et la réparation de mobilier d'agencement ; la maîtrise d'œuvre et la coordination de chantiers ; et à titre accessoire à ces activités l'aménagement de bâtiments, exploitée par la société SAFRA dans son établissement sis Borne n°5, rue de Copernic – ZAC de Fonlabour à Albi (81000) ;

Lesdits titres étant évalués à UN MILLION CINQ CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLE (1 596 000) euros ;

-**Décidé** que cette réduction de capital est réalisée par voie de diminution du nombre d'actions existantes et annulation de CENT SIX MILLE QUATRE CENT QUARANTE (106 440) actions de la société SAFRA, de VINGT CINQ (25) euros de valeur nominale, le nombre d'actions étant ramené de CENT QUARANTE SIX MILLE QUATRE CENT QUARANTE (146 440) actions à QUARANTE MILLE (40 000) actions;

-**Décidé** que cette réduction de capital social, par voie d'attribution d'actions à l'associé unique, est réalisée sous condition suspensive de l'absence d'opposition des créanciers ou du rejet de celle-ci, ou en cas d'oppositions valables, celles-ci soient rejetées en première instance ou que le remboursement des créances ait été effectué ou les garanties constituées.

- **Conféré** tous pouvoirs au Président à l'effet de réaliser cette réduction de capital, et plus particulièrement :

- constater, au vu des oppositions éventuelles, la réalisation ou la non réalisation de la condition suspensive figurant sous la seconde décision et en conséquence, le caractère définitif de la réduction de capital ou constater, qu'il n'y a pas lieu à réduction de capital,

- en informer l'associé unique,

- fixer la date d'attribution des titres SAFRA AUTOMOBILE et SAFRA AGENCEMENT à l'associé unique et effectuer de transfert de ceux -ci, dans les conditions précisées ci-avant, et en informer les sociétés concernées,

- apporter aux statuts les modifications consécutives à l'augmentation et à la réduction de capital.

- et plus généralement, faire le nécessaire à l'effet de réaliser les opérations décidées ci-avant par l'associé unique,

PREMIERE DECISION

Le Président précise que la réduction de capital n'étant pas motivée par des pertes, les créanciers sociaux ont disposé, dans les conditions prévues par la loi, d'un droit d'opposition.

Plus de 20 jours se sont écoulés depuis le dépôt au greffe de la décision de l'assemblée générale et aucune opposition n'a été effectuée, dans le délai légal, par un créancier dont la créance aurait été antérieure à ce dépôt.

En conséquence de quoi le Président prend acte de la réalisation de la réduction de capital décidée le 14 novembre dernier.

DEUXIEME DECISION

Le Président en conséquence de l'adoption de la décision qui précède, et usant des pouvoirs qui lui ont été conférées par l'assemblée entérine la modification de l'article 6 des statuts décidée le 14 novembre 2019 ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 6 – Apports

Il a été apporté à la société lors de sa constitution, la somme d'UN MILLION (1.000.000) d'euros.

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 14 novembre 2019, et des décisions du Président en date du 20 décembre 2019, le capital social a été :

- 1/ Augmenté de la somme de DEUX MILLIONS SIX CENT SOIXANTE ET UN MILLE (2 661 000) euros, pour le porter d'UN MILLION (1 000 000) euros à TROIS MILLIONS SIX CENT SOIXANTE ET UN MILLE (3 661 000) euros, par incorporation directe de ladite somme prélevée sur le compte « autres réserves », au moyen de la création de CENT SIX MILLE QUATRE CENT QUARANTE (106 440) actions nouvelles de VINGT CINQ (25) euros chacune de valeur nominale, attribuées en totalité à l'associé unique ;

- 2 / Réduit de la somme de DEUX MILLIONS SIX CENT SOIXANTE ET UN MILLE (2 661 000) euros, pour le ramener de TROIS MILLIONS SIX CENT SOIXANTE ET UN MILLE (3 661 000) euros à UN MILLION (1 000 000) euros, par voie d'attribution à l'associé unique, dans les conditions prévues par l'article 115,2 du Code général des impôts, des titres suivants :

- 1 / CENT SIX MILLE CINQ CENTS (106 500) actions de DIX (10) euros de valeur nominale de la société SAFRA AUTOMOBILE, Société par actions simplifiée au capital de 1 066 000 euros dont le siège social est situé Borne n°5 – Rue Copernic, ZAC de FonLabour – 81000 ALBI, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'ALBI sous le numéro 834 353 203, entièrement libérées,

Lesdits titres étant évalués à UN MILLION SOIXANTE CINQ MILLE (1.065.000) euros ;

- 2 / CENT CINQUANTE NEUF MILLE SIX CENTS (159 600) actions de DIX (10) euros de valeur nominale de la société SAFRA AGENCEMENT,

Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000 euros, dont le siège social est situé Borne n°5 – Rue Copernic, ZAC de FonLabour – 81000 ALBI, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'ALBI sous le numéro 834 353 161, entièrement libérées,

Lesdits titres étant évalués à UN MILLION CINQ CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLE (1 596 000) euros ;

Cette réduction de capital a été réalisée par voie de diminution du nombre d'actions existantes et annulation de CENT SIX MILLE QUATRE CENT QUARANTE (106 440) actions de la société SAFRA, de VINGT CINQ (25) euros de valeur nominale, le nombre d'actions étant ramené de CENT QUARANTE SIX MILLE QUATRE CENT QUARANTE (146 440) actions à QUARANTE MILLE (40 000) actions.

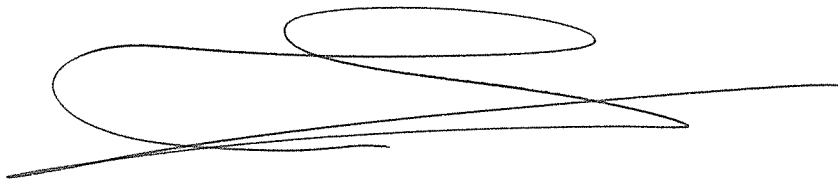
TROISIEME DECISION

Le Président délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes, et plus généralement au cabinet MORVILLIERS SENTENAC & ASSOCIES, Avocats, à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

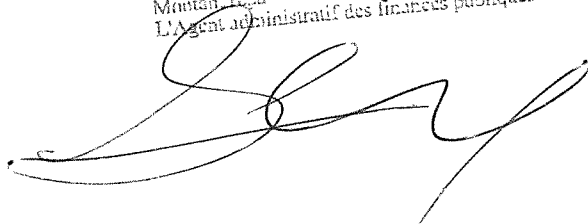
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent acte signé par le Président et consigné sur le registre prévu par la loi et tenu au siège social.

Le Président

La société GROUPE SAFRA, représentée par Monsieur Vincent LEMAIRE



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
CASTRES 2
Le 24/12 2019 Dossier 2019 00044980, référence 8104P01 2019 A 02928
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro
L'Agent administratif des finances publiques



Société Albigeoise de Fabrication et de Réparation Automobile

S.A.F.R.A.

S.A.S. au capital de 1 000 000 €

Siège social : Borne n° 5 - Rue Copernic - ZAC de Fonlabour - 81000 - ALBI

RCS ALBI : 085 520 195

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 14 NOVEMBRE 2019

Le 14 novembre 2019 à 12 h

La société GROUPE SAFRA, Société par actions simplifiée au capital de 60.000,00 euros dont le siège social est 5, rue Copernic à Albi (81000), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de ALBI sous le numéro 495 392 144, représentée par Monsieur Vincent LEMAIRE, en sa qualité de Président, Agissant tant en qualité d'associé unique que de Président de la Société,

En présence du cabinet DELOITTE, Commissaire aux comptes titulaire régulièrement convoqué,

I - A PREALABLEMENT RAPPELE :

L'associé unique rappelle que le texte des résolutions proposées ainsi que les autres documents énumérés par la loi et les règlements, compte tenu de l'ordre du jour de la présente assemblée, ont été tenus à la disposition des associés dans les délais et conditions requis ;

II – A PRIS LES DECISIONS RELATIVES A L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :

- Rapport du Président,
- Rapport du Commissaire aux comptes ;
- Augmentation de capital social par incorporation de réserves,
- Réduction de capital social par voie d'attribution des titres SAFRA AGENCEMENT et SAFRA AUTOMOBILE reçus en contrepartie des apports partiels d'actifs décidés le 24/10/2019 à l'associé unique, sous le régime et conformément aux dispositions de l'article 115,2 du Code général des impôts et annulation d'actions, sous condition suspensive d'absence d'opposition ou du rejet de celles-ci,
- Modification des statuts de la société,
- Pouvoirs au Président pour constater la réalisation des conditions, réaliser la réduction de capital et modifier corrélativement les statuts de la société,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

Augmentation du capital social de la société par incorporation de réserves

L'associé unique,

- après avoir pris connaissance du rapport du Président,

Constate que le compte « autres réserves », s'élève à ce jour à la somme de 4 175 513 euros, compte tenu de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2018 décidée par l'assemblée générale du 20 juin 2019 ;

Décide d'augmenter le capital social d'une somme de DEUX MILLIONS SIX CENT SOIXANTE ET UN MILLE (2 661 000) euros, pour le porter d'UN MILLION (1 000 000) euros à TROIS MILLIONS SIX CENT SOIXANTE ET UN MILLE (3 661 000) euros, par incorporation directe de ladite somme prélevée sur le compte « autres réserves » ;

Décide que cette augmentation de capital est réalisée au moyen de la création de CENT SIX MILLE QUATRE CENT QUARANTE (106 440) actions nouvelles de VINGT CINQ (25) euros chacune de valeur nominale, attribuées en totalité à l'associé unique, la société GROUPE SAFRA.

Décide que les actions nouvelles ainsi créées, sont assujetties à toutes les dispositions statutaires, et seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de ce jour.

DEUXIEME DECISION

Réduction de capital social par voie d'attribution des titres SAFRA AGENCEMENT et SAFRA AUTOMOBILE reçus en contrepartie des apports partiels d'actifs décidés le 24/10/2019 à l'associé unique, sous le régime et conformément aux dispositions de l'article 115,2 du Code général des impôts et annulation d'actions, sous condition suspensive d'absence d'opposition ou du rejet de celles-ci,

L'associé unique, connaissance prise :

- du rapport du Président,

- ainsi que du rapport spécial du Commissaire aux comptes,

Décide de réduire le capital social de la somme de DEUX MILLIONS SIX CENT SOIXANTE ET UN MILLE (2 661 000) euros, pour le ramener de TROIS MILLIONS SIX CENT SOIXANTE ET UN MILLE (3 661 000) euros à UN MILLION (1 000 000) euros,

Décide que cette réduction de capital social est réalisée par voie d'attribution à l'associé unique, dans les conditions prévues par l'article 115,2 du Code général des impôts, des titres suivants :

- 1 / CENT SIX MILLE CINQ CENTS (106 500) actions de DIX (10) euros de valeur nominale de la société SAFRA AUTOMOBILE,

Société par actions simplifiée au capital de 1 066 000 euros dont le siège social est situé Borne n°5 – Rue Copernic, ZAC de FonLabour – 81000 ALBI, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'ALBI sous le numéro 834 353 203, entièrement libérées,

Reçus par la société SAFRA, en contrepartie de l'apport, ce jour, préalablement aux présentes, de sa branche complète et autonome d'activités mécaniques, carrosserie automobile, assistance et dépannage, activité de location de véhicules, achat, vente, négoce de tous véhicules automobiles neufs ou d'occasion, exploitée par la société SAFRA dans son établissement sis Borne n°5, rue de Copernic – ZAC de Fonlabour à Albi (81000) ;

Lesdits titres étant évalués à UN MILLION SOIXANTE CINQ MILLE (1.065.000) euros ;

- 2 / CENT CINQUANTE NEUF MILLE SIX CENTS (159 600) actions de DIX (10) euros de valeur nominale de la société SAFRA AGENCEMENT,

Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000 euros, dont le siège social est situé Borne n°5 – Rue Copernic, ZAC de Fonlabour – 81000 ALBI, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'ALBI sous le numéro 834 353 161, entièrement libérées,

Reçus par la société SAFRA, en contrepartie de l'apport, ce jour, préalablement aux présentes, de sa branche complète et autonome d'activité d'aménagement intérieur, aménagement sur mesure comprenant la conception, la fabrication la pose, l'achat pour la revente de mobilier d'agencement, la rénovation et la réparation de mobilier d'agencement ; la maîtrise d'œuvre et la coordination de chantiers ; et à titre accessoire à ces activités l'aménagement de bâtiments, exploitée par la société SAFRA dans son établissement sis Borne n°5, rue de Copernic – ZAC de Fonlabour à Albi (81000) ;

Lesdits titres étant évalués à UN MILLION CINQ CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLE (1 596 000) euros ;

Décide que cette réduction de capital est réalisée par voie de diminution du nombre d'actions existantes et annulation de CENT SIX MILLE QUATRE CENT QUARANTE (106 440) actions de la société SAFRA, de VINGT CINQ (25) euros de valeur nominale, le nombre d'actions étant ramené de CENT QUARANTE SIX MILLE QUATRE CENT QUARANTE (146 440) actions à QUARANTE MILLE (40 000) actions ;

Décide que cette réduction de capital social, par voie d'attribution d'actions à l'associé unique, est réalisée sous condition suspensive de l'absence d'opposition des créanciers ou du rejet de celle-ci, ou en cas d'oppositions valables,

TROISIEME DECISION

Modification des statuts de la société, sous condition suspensive de la réalisation de la réduction de capital

L'associé unique,

Prend acte de l'adoption des décisions qui précèdent,

Et décide, sous condition suspensive de réalisation la réduction de capital décidée sous la précédente décision, de modifier l'article 6 des statuts ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 6 – Apports

Il a été apporté à la société lors de sa constitution, la somme d'UN MILLION (1.000.000) d'euros.

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 14 novembre 2019, et des décisions du Président en date du, le capital social a été :

- 1/ Augmenté de la somme de DEUX MILLIONS SIX CENT SOIXANTE ET UN MILLE (2 661 000) euros, pour le porter d'UN MILLION (1 000 000) euros à TROIS MILLIONS SIX CENT SOIXANTE ET UN MILLE (3 661 000) euros, par incorporation directe de ladite somme prélevée sur le compte « autres réserves », au moyen de la création de CENT SIX MILLE QUATRE CENT QUARANTE (106 440) actions nouvelles de VINGT CINQ (25) euros chacune de valeur nominale, attribuées en totalité à l'associé unique ;

- 2 / Réduit de la somme de DEUX MILLIONS SIX CENT SOIXANTE ET UN MILLE (2 661 000) euros, pour le ramener de TROIS MILLIONS SIX CENT SOIXANTE ET UN MILLE (3 661 000) euros à UN MILLION (1 000

000) euros, par voie d'attribution à l'associé unique, dans les conditions prévues par l'article 115,2 du Code général des impôts, des titres suivants :

- 1 / CENT SIX MILLE CINQ CENTS (106 500) actions de DIX (10) euros de valeur nominale de la société SAFRA AUTOMOBILE, Société par actions simplifiée au capital de 1 066 000 euros dont le siège social est situé Borne n°5 – Rue Copernic, ZAC de FonLabour – 81000 ALBI, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'ALBI sous le numéro 834 353 203, entièrement libérées,
Lesdits titres étant évalués à UN MILLION SOIXANTE CINQ MILLE (1.065.000) euros ;

- 2 / CENT CINQUANTE NEUF MILLE SIX CENTS (159 600) actions de DIX (10) euros de valeur nominale de la société SAFRA AGENCEMENT,

Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000 euros, dont le siège social est situé Borne n°5 – Rue Copernic, ZAC de Fonlabour – 81000 ALBI, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'ALBI sous le numéro 834 353 161, entièrement libérées,

Lesdits titres étant évalués à UN MILLION CINQ CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLE (1 596 000) euros ;

Cette réduction de capital a été réalisée par voie de diminution du nombre d'actions existantes et annulation de CENT SIX MILLE QUATRE CENT QUARANTE (106 440) actions de la société SAFRA, de VINGT CINQ (25) euros de valeur nominale, le nombre d'actions étant ramené de CENT QUARANTE SIX MILLE QUATRE CENT QUARANTE (146 440) actions à QUARANTE MILLE (40 000) actions.

QUATRIEME DECISION

Pouvoirs au Président pour constater la réalisation des conditions, réaliser la réduction de capital et modifier corrélativement les statuts de la société

L'associé unique,

- après avoir pris connaissance de l'adoption des décisions qui précèdent,

Confère tous pouvoirs au Président à l'effet de réaliser cette réduction de capital, et plus particulièrement :

- constater, au vu des oppositions éventuelles, la réalisation ou la non réalisation de la condition suspensive figurant sous la seconde décision et en conséquence, le caractère définitif de la réduction de capital ou constater, qu'il n'y a pas lieu à réduction de capital,

- en informer l'associé unique,

- fixer la date d'attribution des titres SAFRA AUTOMOBILE et SAFRA AGENCEMENT à l'associé unique et effectuer de transfert de ceux -ci, dans les conditions précisées ci-avant, et en informer les sociétés concernées,

- apporter aux statuts les modifications consécutives à l'augmentation et à la réduction de capital.

- et plus généralement, faire le nécessaire à l'effet de réaliser les opérations décidées ci-avant par l'associé unique,

CINQUIEME DECISION

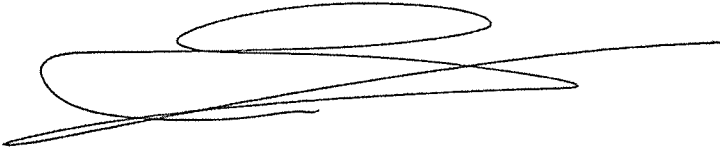
Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

L'associé unique délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes, et plus généralement au cabinet MORVILLIERS SENTENAC & ASSOCIES, Avocats, à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent acte signé par l'associé unique et consigné sur le registre prévu par la loi et tenu au siège social.

Le Président et associé unique

La société GROUPE SAFRA, représentée par Monsieur Vincent LEMAIRE



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
CASTRES 2

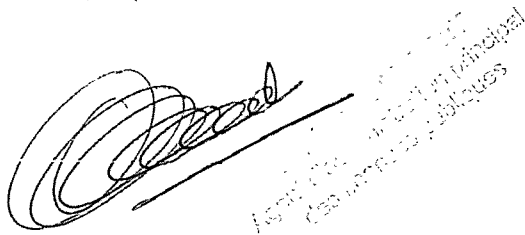
Le 15/11 2019 Dossier 2019 00039460, référence 8104P01 2019 A 02508

Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

L'Agent administratif des finances publiques



Agent administratif des finances publiques

« Société Albigeoise de Fabrication et de Réparation Automobile »

S.A.F.R.A.

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 000 €

Siège social : Borne n° 5 - Rue Copernic - ZAC de Fonlabour

81000 - ALBI

RCS ALBI : 085 520 195

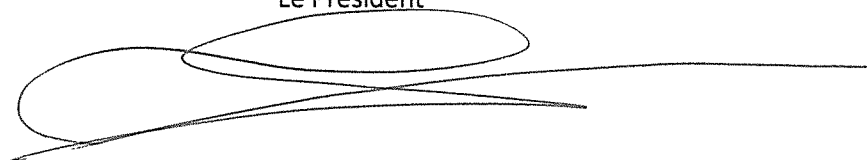
STATUTS

Mis à jour aux termes des décisions de l'associé unique en date du 14 novembre 2019

Et des décisions du Président en date du 20 décembre 2019

Certifié conforme

Le Président

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

TITRE I
FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET – DUREE

ARTICLE 1 – Forme

La Société constituée sous forme de société anonyme sous la dénomination de « **CARROSSERIE ESPEROU BODOIRA – Société Albigeoise de Fabrication et de Réparations Automobiles – SAFRA** », suivant acte reçu par Maître MALPHETTE, notaire à ALBI, le 22 avril 1955 a été transformée en Société par Actions Simplifiée, régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts par l'assemblée générale extraordinaire en date du 26 Avril 2007.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est :

**« Société Albigeoise de Fabrication et de Réparation Automobile »
S.A.F.R.A.**

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S.» et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé à ALBI - 81000 – Zac de Fonlabour – 5, rue Copernic.

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

ARTICLE 4 – Objet

La Société a pour objet en France et dans tous pays :

- L'exploitation d'un fonds industriel et commercial de carrosserie, tôlerie, réparations ;
- toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à la conception, à la fabrication, à la vente, à l'entretien, à la réparation, à la location d'installations, équipements, matériels industriels, commerciaux, agricoles et ménagers, la location de véhicules de transport de personnes et/ou de matériels et/ou de marchandises ;
- l'achat, la vente, le négoce de tous véhicules de transport de personnes et/ou de matériels et/ou de marchandises, neufs ou d'occasion.

Pour réaliser cet objet, la société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils contribuent ou peuvent contribuer, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités ci-dessus définies ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement les intérêts commerciaux, industriels ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

ARTICLE 5 – Durée

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de quatre vingt dix neuf ans à compter du 7 mai 1955 pour expirer le 7 mai 2054.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 – Apports

Il a été apporté à la société lors de sa constitution, la somme d'UN MILLION (1.000.000) d'euros.

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 14 novembre 2019, et des décisions du Président en date du 20 décembre 2019, le capital social a été :

- 1 / Augmenté de la somme de DEUX MILLIONS SIX CENT SOIXANTE ET UN MILLE (2 661 000) euros, pour le porter d'UN MILLION (1 000 000) euros à TROIS MILLIONS SIX CENT SOIXANTE ET UN MILLE (3 661 000) euros, par incorporation directe de ladite somme prélevée sur le compte « autres réserves », au moyen de la création de CENT SIX MILLE QUATRE CENT QUARANTE (106 440) actions nouvelles de VINGT CINQ (25) euros chacune de valeur nominale, attribuées en totalité à l'associé unique ;
- 2 / Réduit de la somme de DEUX MILLIONS SIX CENT SOIXANTE ET UN MILLE (2 661 000)

euros, pour le ramener de TROIS MILLIONS SIX CENT SOIXANTE ET UN MILLE (3 661 000) euros à UN MILLION (1 000 000) euros, par voie d'attribution à l'associé unique, dans les conditions prévues par l'article 115,2 du Code général des impôts, des titres suivants :

- 1 / CENT SIX MILLE CINQ CENTS (106 500) actions de DIX (10) euros de valeur nominale de la société SAFRA AUTOMOBILE, Société par actions simplifiée au capital de 1 066 000 euros dont le siège social est situé Borne n°5 – Rue Copernic, ZAC de FonLabour – 81000 ALBI, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'ALBI sous le numéro 834 353 203, entièrement libérées,

Lesdits titres étant évalués à UN MILLION SOIXANTE CINQ MILLE (1.065.000) euros ;

- 2 / CENT CINQUANTE NEUF MILLE SIX CENTS (159 600) actions de DIX (10) euros de valeur nominale de la société SAFRA AGENCEMENT,

Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000 euros, dont le siège social est situé Borne n°5 – Rue Copernic, ZAC de Fonlabour – 81000 ALBI, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'ALBI sous le numéro 834 353 161, entièrement libérées,

Lesdits titres étant évalués à UN MILLION CINQ CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLE (1 596 000) euros ;

Cette réduction de capital a été réalisée par voie de diminution du nombre d'actions existantes et annulation de CENT SIX MILLE QUATRE CENT QUARANTE (106 440) actions de la société SAFRA, de VINGT CINQ (25) euros de valeur nominale, le nombre d'actions étant ramené de CENT QUARANTE SIX MILLE QUATRE CENT QUARANTE (146 440) actions à QUARANTE MILLE (40 000) actions.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION d'Euros, divisé en QUARANTE MILLE (40 000) actions, de même catégorie, de VINGT CINQ (25) euros de valeur nominale chacune, toutes entièrement libérées.

ARTICLE 8 - Modifications du capital social

1° Le capital ne peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président après avis du comité de direction.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire, y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2° L'associé unique peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 - Forme des titres de capital de la Société

La Société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions

1. A l'exception des droits attribués aux actions dites de catégorie A , toute action,

donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III TRANSMISSION ET LOCATION DES ACTIONS

ARTICLE 11 - Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) **Action** ou **Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

c) Opération de reclassement : signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

Modalités de transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans le mois qui suit celui-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société est signé par le cédant ou son mandataire.

ARTICLE 12 - Agrément

Les cessions d'actions consenties par l'actionnaire unique sont libres.

1. En cas de pluralité d'actionnaires, les actions ne peuvent être cédées y compris entre actionnaires, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des voix.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux

conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 13 - Location d'actions

La location des actions est interdite.

ARTICLE 14 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions et transmissions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 12 à 14 des présents statuts sont nulles.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 15 - Président de la Société

DESIGNATION

1. La société est administrée et dirigée par un mandataire social dénommé Président, personne physique ou morale actionnaire ou non de la société.

2. En cours de vie sociale, le Président est désigné par l'associé unique ou par décision collective des associés. La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions et éventuellement sa rémunération.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée.

S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

3. Les fonctions de Président prennent fin, soit par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination, soit par la démission, la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

4. La révocation du Président est prononcée par décision collective des associés. Elle doit être motivée et ne peut intervenir que pour un motif grave.

5. Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée trois (3) mois au moins avant la date de prise d'effet de cette décision.

POUVOIRS

1. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à l'assemblée générale.

2. Les délégués du Comité Economique et Social d'Entreprise exercent auprès du Président les droits définis par le Code du Travail.

ARTICLE 16 – Directeur Général

Sur proposition du Président, l'associé unique ou la collectivité des associés peut nommer de un à cinq mandataires sociaux supplémentaires appelés Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non de la société.

Il sera fait mention de cette nomination au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

La décision nommant le ou les Directeurs Généraux fixe la durée de leurs fonctions qui ne peut excéder la durée restant à courir des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction, conserve ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général est révocable par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. Elle doit être motivée et ne peut intervenir que pour un motif grave.

Le Directeur Général, tant à titre interne qu'à l'égard des tiers, administre et dirige la société, il dispose des mêmes pouvoirs que le Président tels que définis à l'article L 227-6 du Nouveau Code de Commerce.

Il est en conséquence, investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve de la limitation des pouvoirs prévues aux présents statuts.

ARTICLE 17 - Rémunération du Président et du Directeur Général

La rémunération du Président et du ou des Directeurs Généraux est fixée par l'associé unique ou par décision collective des associés dans les conditions prévues ci-après. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

ARTICLE 18 – Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice ; l'associé intéressé est privé du droit de vote et ses titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 19 – Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et, le cas échéant, un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 20 – Représentation sociale

Les délégués du Comité Economique et Social d'Entreprise exercent les droits prévus par le Code du travail auprès du Président ou Directeur Général.

Le Comité Economique et Social d'Entreprise doit être informé des décisions de l'associé unique ou des décisions de la collectivité des associés dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité Economique et Social d'Entreprise doivent être adressées par un représentant dudit Comité au Président ou au Directeur Général.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 15 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président, ou le Directeur Général accuse réception de ces demandes dans les 8 jours de leur réception.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 21 – Décisions de l'associé unique

Compétence de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, apport partiel d'actif, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant;
- dissoudre la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Toutes autres décisions sont de la compétence du Président.

Forme des décisions

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Information de l'associé unique ou des associés

L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 22 – Décisions de la collectivité des associés

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel.

22-1 - Décisions collectives obligatoires

Si la société comporte plusieurs actionnaires, la collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;

22-2 – Règles de majorité

La collectivité des associés ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés ou exprimant leur droit de vote rassemblent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Sauf stipulations expresses contraires des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés. Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions portant agrément de cession d'actions ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;

22-3 – Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.

Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

22-4 – Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Selon les dispositions du Code du travail, le Comité Economique et Social d'Entreprise

peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite HUIT (8) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

22-5 – Assemblées spéciales

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'une catégorie déterminée. La décision d'une assemblée générale extraordinaire de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions n'est définitive qu'après approbation par l'assemblée générale des actionnaires de cette catégorie.

Elles ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins sur première convocation un tiers et sur deuxième convocation un cinquième des actions ayant le droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits.

Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 23 – Procès-verbaux des décisions collectives ou des décisions de l'associé unique

Les décisions de l'associé unique ou les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le

Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 24 – Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés HUIT (8) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 25 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 26 – Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique ou la collectivité des associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, dans les conditions prévues par les dispositions légales applicables.

ARTICLE 27 – Affectation et répartition des résultats

Associé unique

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Pluralité d'associés

Toute action, en l'absence de catégorie d'action ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de l'associé unique ou la décision de la collectivité des associés fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 28 – Dissolution – Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

La décision collective des associés ou la décision de l'associé unique qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VIII CONTESTATIONS

ARTICLE 29 – Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.